

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

E-CIV-285/25

Répertoire no: 2598/25

Audience publique du 11 novembre 2025

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause entre:

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.ar.l.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Belvaux,

- partie demanderesse - comparant par Maître Emilie BOHN, avocat, en remplacement de Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Belvaux,

et:

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

- partie défenderesse - faisant défaut.

Faits:

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Yves TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 7 octobre 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.ar.l.) a donné citation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, à l'audience publique du 28 octobre 2025

pour y voir statuer conformément au dispositif dudit exploit qui restera annexé au présent jugement.

A cette audience l'affaire fut utilement retenue.

Maître Emilie BOHN pour la partie demanderesse donna lecture de la citation et fut entendue en ses moyens et conclusions.

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) n'a pas comparu.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement

qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 7 octobre 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.ar.1.) a fait citer la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette pour la voir condamner au paiement du montant de 5.207,47.- € avec les intérêts légaux à partir du 18 août 2025, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde. Elle conclut encore à l'allocation d'une indemnité de procédure de 500.- € et à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'audience publique du 28 octobre 2025 la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) n'a pas comparu.

Le tribunal ne disposant pas de la preuve que l'acte introductif d'instance a été délivré à une personne qualifiée pour le recevoir aux termes de l'article 102 (2) du nouveau code de procédure civile le présent jugement est, en application des dispositions de l'article 79 al. 1 du même code, à rendre par défaut à son encontre.

En vertu de l'article 78 du nouveau code de procédure civile, si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond et il appartient au juge d'apprécier si la demande est régulière, recevable et fondée.

La demande est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les délais et formes de la loi.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) fait plaider principalement le principe de la facture acceptée.

En vertu de l'article 109 du code de commerce, les engagements commerciaux peuvent être prouvés par la facture acceptée.

L'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché et, de plus, une manifestation d'accord sur la créance affirmée par le fournisseur en exécution de ce marché.

La facture est au sens de l'article 109 du code de commerce un écrit donné par un commerçant et dans lequel sont mentionnés l'espèce et le prix des marchandises ou services, le nom du client et l'affirmation de la dette de ce dernier et cet écrit est destiné à être remis au client afin de l'inviter à payer la somme indiquée.

Toute facture contre laquelle le commerçant ne proteste pas de manière circonstanciée endéans un bref délai est considérée comme facture acceptée.

En l'espèce, il ne résulte d'aucune pièce soumise au tribunal que les factures actuellement réclamées ont été contestées.

Au regard des pièces versées – facture n° 11.525145 du 7 mars 2025 et facture n° 11.525497 - et des renseignements fournis en cause, il y a partant lieu de déclarer la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) fondée sur la base principale pour le montant réclamé de 5.207,47.- €

Sur ce montant il y a lieu de faire courir les intérêts au taux légal à partir du 7 octobre 2025, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) ayant été contrainte d'agir en justice pour faire valoir ses droits, elle a droit à une indemnité de procédure que le tribunal évalue au vu des éléments de la cause à 300.- € Sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est partant à déclarer fondée pour le montant de 300.- €

Les conditions d'application de l'article 115 du nouveau code de procédure n'étant pas remplies, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Par ces motifs :

le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

la dit fondée,

partant condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le montant de 5.207,47.- € avec les intérêts légaux à partir du 7 octobre 2025, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

dit la demande en obtention d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 300.- €

partant condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de ce chef le montant de 300.- €

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) aux dépens de l'instance,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch/Alzette par Monique SCHMIT, juge de paix directeur adjoint, assistée du greffier Joëlle GRETEN, qui ont signé le présent jugement.